

Préambule

Le présent avenant détermine les minima conventionnels annuels bruts.

Les partenaires sociaux de la branche des organismes de formation rappellent que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, définissent la politique salariale de leur structure en respectant les salaires minima conventionnels correspondant aux niveaux de classification auxquels les salariés sont positionnés.

Ils soulignent par ailleurs que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, conformément au principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salariés entrant dans le champ d'application professionnel et géographique de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988.

Ses stipulations s'appliquent aux salarié·e·s employé·e·s à la date de conclusion du présent avenant, ou embauché·e·s postérieurement à cette date.

Eu égard à son objet, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 - Mention du minimum conventionnel sur le bulletin de salaire

Chaque entreprise matérialise à titre informatif et lisiblement sur chaque bulletin de paie mensuel le salaire minimum conventionnel annuel correspondant au niveau de classification de chacun·e des salarié·e·s qu'elle emploie.

Cette ligne doit permettre à chacun·e des salarié·e·s de mesurer l'évolution du minimum conventionnel de sa rémunération.

Di R
GH

MW

Article 3 - Augmentation des salaires minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels annuels bruts de l'ensemble des catégories de salariés sont augmentés de 330 € bruts annuels (base temps plein et année civile complète), selon le tableau ci-après :

Catégorie de personnel	Niveau hiérarchique	Coefficient de classification	Minimum conventionnel 2019 (base : durée légale du travail)
Employés Spécialisés Qualifiés	A1	100	18 597,63 €
	A2	110	18 642,95 €
	B1	120	18 687,24 €
	B2	145	18 732,56 €
Techniciens Qualifiés 1er degré Qualifiés 2ème degré Hautement qualifiés	C1	171	18 815,83 €
	C2	186	20 025,37 €
	D1	200	21 483,43 €
	D2	220	23 566,38 €
	E1	240	25 649,32 €
	E2	270	28 773,73 €
Cadres	F	310	32 939,62 €
	G	350	37 105,51 €
	H	450	47 520,22 €
	I	600	63 142,30 €

Article 4 - Durée, entrée en vigueur, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 5 - Revoyure

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau avant la fin de l'année 2019 pour ouvrir la négociation obligatoire sur les salaires minimaux conventionnels pour l'année 2020.

Handwritten signatures and initials:
D. R.
AN
C.H.

Article 6 - Notification, dépôt et demande d'extension

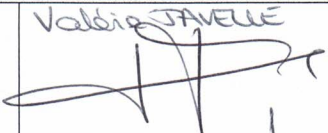
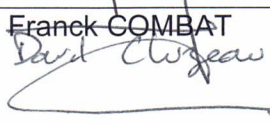
À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

Le texte du présent accord est déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail.

Les parties signataires en demandent l'extension la plus rapide possible au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 12 septembre 2019, en 12 exemplaires originaux.

Suivent les signatures :

POUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS	
La Fédération de la Formation Professionnelle – FFP	Valérie JAVELLE 
Le Syndicat national des organismes de formation – Synofdes	Franck COMBAT 
POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS	
La Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés – FEP-CFDT	Corinne HAEZEBROUCK 
Le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés – SNPEFP-CGT	
Le Syndicat national de l'enseignement privé laïque – SNEPL-CFTC	
Le syndicat Formation & Développement – F&D CFE-CGC	
Le Syndicat National de l'Éducation Permanente, de la formation, de l'Animation, de l'hébergement, du sport et du Tourisme – SNEPAT-FO	Magalita NGUYEN 